APJB/

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2014-796 DU 31 DECEMBRE 2014

portant conditions de déroulement de la campagne de commercialisation 2014-2015 des amandes de karité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;

Vu la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;

Vu la loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;

Vu la proclamation, du 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-545 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le décret n° 2012-541 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;

Vu le décret n° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;

Vu le décret n° 88-423 du 28 octobre 1988, portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 novembre 2014,

DECRETE:

Article 1er : La commercialisation des amandes de karité durant la campagne 2014-2015 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de commercialisation 2014-2015 des amandes de karité sont fixées comme suit :

- **date d'ouverture** **1er septembre 2014 ;**
- **date de fermeture** **31 mai 2015**.

Article 3 : **Le prix minimum d'achat au producteur** du kilogramme d'amandes de karité est fixé à **75 F/kg** sur tous les marchés du territoire national.

Article 4 : L'achat d'amandes de karité sur les marchés béninois peut être effectué par tout groupement de producteurs à caractère coopératif légalement constitué et par tout commerçant détenteur de la carte d'acheteur de produits agricoles.

Les transformateurs sont autorisés à s'approvisionner directement auprès des producteurs.

En aucun cas, les négociants ne peuvent acheter directement les produits auprès des producteurs.

Article 5 : La commercialisation d'amandes de karité est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6 : Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre en charge du Commerce.

Article 7 : Toute transaction d'amandes de karité est soumise à l'expertise de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 9 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 10 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 11 : Le présent décret qui, prend effet à partir de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 31 decembre 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.-

Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective,

Marcel Alain de SOUZA.-

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises,

Françoise Abraoua ASSOGBA.-

le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Azizou EL HADJ ISSA.-

AMPLIATIONS : PR 6 – SGG 4 – AN 4 – CS 1 – CC 1– HCJ 1–CES 1 – HAAC 1 – MDAEP 2 – MDGLAAT 2 - MICPME 2 – MAEP 2 – AUTRES MINISTERES 23 – DGCI 2 – CARDER 6– PREFETS 6 – DPQC 1 – DAGRI 1 – CCIB 1– INSAE 1 – DDICPME 6 – BCEAO 1 – GDE CHANC 1 – LA NATION 1 – BCP-CSM-IGAA 3 – UAC-ENAM-FADESP–UNIPAR 4 – JORB 1.